



## École Saint-Jean-Baptiste

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2026-2027

**Pour information**

Nom de l'établissement :

Téléphone :

© Nom de l'établissement, 2025

# TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation?	3
INFORMATION GÉNÉRALE	5
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	5
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	5
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	5
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)	6
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	6
MESURES DE PRÉVENTION	6
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	7
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	12
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	16
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	16
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	18
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	19
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	19

# PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève ;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire ;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

# INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement<sup>1</sup> d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21) ;
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3) ;
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école ;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1) ;
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

## Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
<p><i>Le conflit est un <b>désaccord</b> ou une <b>mésentente</b> entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts diffèrent. Le conflit oppose généralement des personnes qui possèdent le même niveau de force et de pouvoir. Les conflits sont nécessaires pour apprendre et ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler par la négociation ou par la médiation. Le conflit <b>n'est pas de l'intimidation</b>.</i></p>	<p><i>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</i></p>	<p><i>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).</i></p>

## Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

# INFORMATION GÉNÉRALE

## CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École Saint-Jean-Baptiste
Nom de la directrice ou du directeur	Joëlle Maheux
Type d'enseignement	Préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	245
Autres caractéristiques	IMSE 10
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Le respect, la responsabilité, l'entraide et le plaisir
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Améliorer le climat de bienveillance, l'inclusion et le sentiment de sécurité.

## INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité 2
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Direction / Numéro de téléphone
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Direction Enseignants Mylène Côté SDG Noémie Dumoulin TES
Mandats du comité	Plan de lutte (intimidation) Persévérance solaire Projet Éducatif Activités
Fréquence des rencontres du comité	Mensuel-2 fois par année pour intimidation

## ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	<p>La direction s'engage à accueillir avec sérieux toute situation d'intimidation, de violence, violence à caractère sexuel violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale</p> <p>Et signalée, à assurer la sécurité physique et psychologique de l'élève victime et à lui offrir le soutien nécessaire. Elle veille à informer les parents des mesures prises, à maintenir une communication transparente et à favoriser la mise en place d'un climat de confiance et de respect.</p>
---------------------------------------	--

**Auprès de l'élève instigateur et ses parents**

La direction s'engage à intervenir de façon éducative et bienveillante auprès de l'élève ayant posé des gestes d'intimidation ou violence à caractère sexuel violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

Elle cherche à lui faire prendre conscience des conséquences de ses actions, à l'amener à réparer les torts causés et à l'accompagner dans le développement de comportements respectueux. Les parents sont informés et impliqués dans la recherche de solutions durables.

# ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

## ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

<b>Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies</b>	Les mémos, les dossiers d'élèves, les portraits de classes
<b>Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle</b>	<b>Force:</b> Les enseignants et les TES consignent les mémos. Les éducatrices et les surveillantes sont engagées. Les élèves sont occupés lors des récréations. <b>Vulnérabilité:</b> Mauvaise communication dans l'urgence entre les enseignants et les TES. Lourdeur dans l'application de certains plans. Plusieurs élèves difficiles qui nécessitent des services de niveau 2-3
<b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation</b>	Mise en place des comités interdisciplinaires Diminuer les écarts de conduite des élèves en lien avec le respect et des règles. Travailler avec tout le personnel sur la cohérence face aux règles. (On doit tous dire le même message) Poursuivre la consignation des événements/actions violentes dans l'outil de consignation MÉMOS

### Violence à caractère sexuel

<b>Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</b>	Nous n'avons pas eu d'actes à caractère sexuel
<b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</b>	Continuer à être vigilent.

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<b>Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</b>	Nous n'avons pas eu d'actes de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale
<b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</b>	Continuer à être vigilent.

# MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Consolider la mise en place des actions universelles et ciblées de l'école  
Faire appliquer le code de vie et la matrice  
Enseignement explicite des comportements attendus et de dire mentor. Suivi mensuel fait par la responsable école.  
Faire les mémos

## Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

### 1. Sensibilisation et formation

- Animation d'ateliers par l'infirmière scolaire ou un organisme externe (ex. : violence, respect du corps, consentement, relations saines) adaptés à l'âge des élèves.
- Formation annuelle du personnel (enseignants, surveillants, TES, service de garde) sur la reconnaissance des comportements à caractère sexuel inapproprié et les procédures à suivre.

### 2. Encadrement et climat sécuritaire

- Surveillance accrue dans les aires moins encadrées (toilettes, vestiaires, cours de récréation).
- Aménagement d'espaces sécuritaires où les élèves peuvent demander de l'aide (bureau TES)

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

### 1. Sensibilisation et éducation

- Activités pédagogiques sur la **diversité culturelle et l'inclusion** (lecture d'albums jeunesse sur la différence).
- Enseignement explicite des notions d'**empathie, de respect et d'égalité** dans le cadre du programme d'éducation à la citoyenneté ou de l'enseignement moral et éthique.

### 2. Formation du personnel

- Formation du personnel sur les **préjugés inconscients, le racisme systémique et l'intervention inclusive**.

### 3. Climat scolaire et participation

- Valorisation de la **représentation de toutes les cultures** dans les affiches, les livres et le matériel scolaire.
- Engagement de la direction à intervenir rapidement en cas de propos ou gestes discriminatoires.

## COLLABORATION AVEC LES PARENTS

**Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)**

**Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration**

- Informations sur l'intimidation dans le journal de l'école destiné aux parents
- Utilisation de mémos, du téléphone ou du courriel pour les communications
- Rencontrer les parents (début d'année, remise du 1er bulletin et au besoin)
- Utilisation du programme Dire Mentor
- Liste de qui fait quoi pour les parents sur le site de l'école.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Courriel et site Web	Novembre
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Site Web	Juin
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	À la rencontre de septembre et site WEB	Septembre
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Un lien sur le site de l'école et sur le site de la CSSRDN	En tout temps

### Violence à caractère sexuel

**Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration**

**Communication et soutien**

- Cours d'éducation à la sexualité (CCQ) et communication aux parents.
- Information aux parents sur les ressources disponibles (DPJ, Ligne Parents, Tel-jeunes).
- Interventions bienveillantes et éducatives dès qu'un comportement inapproprié est observé.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Sur le site Web de l'école</a></li> <li>• <a href="#">Sur le site du CSS</a></li> </ul>
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Sur le site Web de l'école</a></li> <li>• <a href="#">Sur le site du CSS</a></li> </ul>

**Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

<b>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</b>	<a href="#">Sensibiliser les parents de la diversité dans notre école</a>	
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte sur des motifs liés à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Sur le site Web de l'école</a></li> <li>• <a href="#">Sur le site de la CSSRDN</a></li> </ul>	<a href="#">En tout temps</a>

# MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

**Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)**

## Modalités retenues pour effectuer un signalement

- [Aviser un adulte de confiance qui réfère à la TES](#)
- [Courriel/téléphone/verbalement/par écrit](#)
- [Voir une T.E.S. \(toujours sur la cour\)](#)
- [Demander un rendez-vous avec une T.E.S.](#)

## Stratégies de diffusion de ces modalités

[Plan de lutte et site Web de l'école](#)

## Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

### Modalités retenues pour formuler une plainte

- Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte

### Stratégies de diffusion de ces modalités

- [Sur le site Web de l'école](#)
- [Sur le site de la CSSRDN](#)

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

## Violence à caractère sexuel

### Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):

- À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
- Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
- Par courriel: [plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca](mailto:plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca).

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

<b>Coordonnées du DPJ</b>	1 800-463-5060
---------------------------	----------------

<b>Coordonnées du service de police</b>	450 432-1111
---	--------------

#### Stratégies de diffusion de ces modalités

<b>Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement</b>	<a href="#">Sur le site de l'école</a>
--	--

<b>Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu</b>	<a href="https://cssrdn.gouv.qc.ca/saintjeanbaptiste">https://cssrdn.gouv.qc.ca/saintjeanbaptiste</a>
--	---

#### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<b>Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus</b>	Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant la couleur et l'origine ethnique ou nationale.
---	--

#### Stratégies de diffusion de ces modalités

<b>Stratégies de diffusion de ces modalités</b>	Sur le site de l'école <a href="https://cssrdn.gouv.qc.ca/saintjeanbaptiste">https://cssrdn.gouv.qc.ca/saintjeanbaptiste</a>
---	---

# CONFIDENTIALITÉ

**Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)**

## Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité ;
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées ;
- S'assurer de la confidentialité des moyens proposé ;
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex : Talkie-walkie).

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

## Violence à caractère sexuel

**Mesures de confidentialité\* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel**

Les recommandations des partenaires externes sont mises en place pour assurer la confidentialité.

\* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

**Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus**

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité ;
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées ;
- S'assurer de la confidentialité des moyens proposé ;
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex : Talkie-walkie).

## LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

### ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</li> <li>• Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</li> </ul>
<p>Parler à un adulte de l'école Aller voir une TES Parler à un parent ou adulte de confiance</p>	<p>Faire cesser la situation Assurer la sécurité de l'élève Transmettre les faits observés dans mémos au 2<sup>e</sup> intervenant.</p>	<p>Évaluer la détresse de l'élève; Assurer un climat de confiance; Écouter activement l'élève; Consigner les actes d'intimidation et laisser des traces; Mettre en place des mesures de protection et d'encadrement; Signaler à la DPJ si nécessaire.</p>

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées :**

Direction

Numéro de téléphone

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

## Violence à caractère sexuel

### Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences.</li> <li>- Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève.</li> <li>- Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident.</li> <li>- Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation.</li> <li>- Aviser la direction de son établissement d'enseignement.</li> <li>- Signaler la situation sans délai au DPJ.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.</li> <li>- Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</li> </ul>
<p>Parler à un adulte de l'école Aller voir une TES Parler à un parent ou adulte de confiance</p>	<p>Faire cesser la situation Assurer la sécurité de l'élève Transmettre les faits observés dans mémos au 2<sup>e</sup> intervenant. Signaler à la DPJ si nécessaire.</p>	<p>Évaluer la détresse de l'élève; Assurer un climat de confiance; Écouter activement l'élève, éviter de faire répéter, Consigner les actes d'intimidation et laisser des traces; Mettre en place des mesures de protection et d'encadrement; Signaler à la DPJ</p>

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

#### Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Parler à un adulte de l'école Aller voir une TES Parler à un parent ou adulte de confiance	Faire cesser la situation Assurer la sécurité de l'élève Transmettre les faits observés dans Mémos au 2 <sup>e</sup> intervenant.	Évaluer la détresse de l'élève; Assurer un climat de confiance; Écouter activement l'élève; Consigner les actes d'intimidation et laisser des traces; Mettre en place des mesures de protection et d'encadrement; Signaler à la DPJ si nécessaire.

## MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

**Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)**

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Évaluer la détresse de l'élève Assurer un climat de confiance; Écouter activement l'élève Consigner les actes d'intimidation et laisser des traces des interventions; planifier un suivi; Mettre en place des mesures de protection Communication et collaboration avec les parents. Référer personne ressource de l'école •Au besoin, proposer des scénarios sociaux; Enseigner explicitement des comportements prosociaux</p>	<p>Recherche de solution; assurer un climat et un lien de confiance; écouter activement; signaler à l'élève qu'il y a eu des actes d'intimidation ou de violence et que ces gestes sont inacceptables; •Mentionner explicitement à l'élève les comportements attendus de l'école; rappeler et appliquer le code de vie; appliquer les conséquences de façon logique, équitable, cohérente, personnalisée et selon la gravité et la fréquence des gestes posés; Communiquer avec les parents Maintenir le lien avec l'élève malgré les récidives; Impliquer l'élève et les parents dans la recherche de solution;</p>	<p>Évaluer la détresse de l'élève Assurer un climat de confiance; Écouter activement l'élève Planifier un suivi; Communication et collaboration avec les parents au besoin. Référer une personne ressource de l'école</p>

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

### Violence à caractère sexuel

**Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel**

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins/confident
<p>Évaluer la détresse de l'élève Assurer un climat de confiance; Écouter activement l'élève Consigner les actes d'intimidation et laisser des traces des interventions; planifier un suivi; Mettre en place des mesures de protection Communication et collaboration avec les parents. Référer personne ressource de l'école et à la DPJ ou à un partenaire.</p>	<p>Recherche de solution; assurer un climat et un lien de confiance; écouter activement; signaler à l'élève qu'il y a eu des actes inacceptables; •Mentionner explicitement à l'élève les comportements attendus de l'école; Communiquer avec les parents; Diriger l'élève vers des ressources spécialisées interne ou externe; Maintenir le lien avec l'élève; Impliquer l'élève et les parents dans la recherche de solution;</p>	<p>Évaluer la détresse de l'élève Assurer un climat de confiance; Écouter activement l'élève Planifier un suivi; Communication et collaboration avec les parents au besoin. Référer personne ressource de l'école</p>

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Évaluer la détresse de l'élève</p> <p>Assurer un climat de confiance; Écouter activement l'élève</p> <p>Consigner les actes d'intimidation et laisser des traces des interventions; planifier un suivi;</p> <p>Mettre en place des mesures de protection</p> <p>Communication et collaboration avec les parents.</p> <p>Référer personne ressource de l'école</p> <p>•Au besoin, proposer des scénarios sociaux;</p> <p>Enseigner explicitement des comportements prosociaux</p>	<p>Recherche de solution; assurer un climat et un lien de confiance; écouter activement; signaler à l'élève qu'il y a eu des actes d'intimidation ou de violence et que ces gestes sont inacceptables;</p> <p>•Mentionner explicitement à l'élève les comportements attendus de l'école; rappeler et appliquer le code de vie; appliquer les conséquences de façon logique, équitable, cohérente, personnalisée et selon la gravité et la fréquence des gestes posés;</p> <p>Communiquer avec les parents</p> <p>Maintenir le lien avec l'élève malgré les récidives;</p> <p>Impliquer l'élève et les parents dans la recherche de solution;</p>	<p>Évaluer la détresse de l'élève</p> <p>Assurer un climat de confiance; Écouter activement l'élève</p> <p>Planifier un suivi;</p> <p>Communication et collaboration avec les parents au besoin.</p> <p>Référer personne ressource de l'école</p>

## SANCTIONS DISCIPLINAIRES

**Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)**

**Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

1er geste : Avertissement formel : appel aux parents, avis à la direction, aux enseignants, à la TES et si nécessaire au Protecteur de l'élève; Enseignement individualisé des comportements attendus; Signature du contrat d'engagement.

2e geste : Retrait de classe de l'élève agresseur. Rencontre d'équipe pour mettre en place un plan de protection; La direction rencontre l'élève et ses parents pour réintégrer l'école. Il doit s'engager à respecter le plan.

3e geste : Suspension externe de l'élève agresseur jusqu'à la rencontre de parent. Des moyens sont mis en place pour protéger la victime. Le policier éducateur peut être invité à la rencontre.

Exemple de moyens pour protéger l'élève: changement de groupe classe, récréations supervisées, déplacements accompagnés, retrait du service de transport, changement d'école...

## Violence à caractère sexuel

**Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

Selon les recommandations des partenaires interne et externes pour appliquer le bon protocole.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

**Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

1er geste : Avertissement formel : appel aux parents, avis à la direction, aux enseignants, à la TES et si nécessaire au Protecteur de l'élève; Enseignement individualisé des comportements attendus; Signature du contrat d'engagement.

2e geste : Retrait de classe de l'élève agresseur. Rencontre d'équipe pour mettre en place un plan de protection; La direction rencontre l'élève et ses parents pour réintégrer l'école. Il doit s'engager à respecter le plan.

3e geste :

Suspension externe de l'élève agresseur jusqu'à la rencontre de parent. Des moyens sont mis en place pour protéger la victime. Le policier éducateur peut être invité à la rencontre.

Exemple de moyens pour protéger l'élève: changement de groupe classe, récréations supervisées, déplacements accompagnés, retrait du service de transport, changement d'école...

# SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

## SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

**Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)**

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence**

Soutien individuel  
Renforcement du comportement attendu  
Révision du plan; prévoir les dates  
Communication et collaboration avec les parents  
Mesure d'accompagnement, d'aide et de soutien pour les auteurs, complices, témoins et parents

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

### Violence à caractère sexuel

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel**

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Informez régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement du dossier.  
Référer aux partenaires externes formés sur le sujet.  
Accommoder les victimes qui ont des besoins.

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus**

Soutien individuel  
Renforcement du comportement attendu  
Révision du plan; prévoir les dates  
Communication et collaboration avec les parents  
Mesure d'accompagnement, d'aide et de soutien pour les auteurs, complices, témoins et parents

**Autre information concernant le suivi des signalements et des plaintes**

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

## AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Formation obligatoire du MEQ  
Registre des formations

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Assurer une visibilité des intervenants auprès des élèves afin de permettre des moments de confidences

## RESSOURCES

### RESSOURCES

Le document régional Plan de lutte contre l'intimidation et la violence a été développé par le Comité actualisation démarche de plan de lutte du Groupe de réseautage et de développement régional CVI, régions LLL, septembre 2022.

Document adapté des travaux de Marie-Josée Talbot, ASR région de l'Estrie et Marilyne Grenier, ASR région du BSLGÎM, à partir du canevas de plan de lutte du CSS des Chic-Chocs.

Les documents régionaux suivants ont également été développés par le même Comité actualisation démarche de plan de lutte, GRDR-CVI, région LLL;

Document à l'intention des parents : Évaluation des résultats de l'école au regard du plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

Document à l'intention des parents : Plan de lutte de prévention de l'intimidation et la violence.

Document Évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte à l'intimidation et à la violence

Abréviations :

Région LLL : Laval, Laurentides et Lanaudière

CVI : Climat scolaire positif, prévention de la violence et de l'intimidation

GRDR : Groupe de réseautage et de développement régional

## AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

\* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)

Novembre 2026

Numéro de résolution

<b>* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)</b>	
<b>* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)</b>	
<b>Signature de la directrice ou du directeur</b>	
<b>Date</b>	
<b>Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement</b>	
<b>Date</b>	

